

PAR COURRIEL

Le 29 juillet 2024

N/Réf.: 27282

Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision*

Bonjour,

La présente donne suite à votre demande d'accès reçue le 27 juin 2024 visant à obtenir :

Pour la période de 2018 à 2024, la liste des rencontres entre le ministre de l'Immigration canadien et le ministre de l'Immigration québécoise. Obtenir également :

- *Les dates de rencontre;*
- *Les noms et les titres des personnes présentes;*
- *Les procès-verbaux.*

Concernant les deux premiers points de votre demande, voici une partie des renseignements demandés :

La ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Québec, Mme Christine Fréchette, a eu les rencontres suivantes avec ses homologues fédéraux à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) :

- Rencontres avec le ministre Sean Fraser : 27 octobre 2022 et 28 février 2023;
- Rencontres avec le ministre Marc Miller : 12 décembre 2022, 29 juin 2023, 18 septembre 2023, 8 décembre 2023, 27 février 2024, 27 mars 2024, 6 mai 2024, 9 mai 2024, 6 juin 2024.

Sur ces mêmes points, notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, des renseignements sont protégés sur la base des dispositions de l'article 34 de la Loi.

Concernant le point 3 de votre demande, nous vous informons que le Ministère ne détient pas les documents demandés.

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Veillez recevoir nos salutations distinguées.

Originale signée par :

Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection
des renseignements personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIF DE REFUS INVOQUÉ

34 Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A-23.1](#)) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.